

Arrêt

n° 200 559 du 1^{er} mars 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, prise le 26 juin 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIWAKANA *loco* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. J.-F MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 16 avril 2015.
- 1.2. Le 20 avril 2015, elle a introduit une demande d'asile. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame,

Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 24 mai 2017, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la « Violation de l'art.1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « de la violation de l'art.48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation , du devoir de prudence, du principe de bonne administration , de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation absente , inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible , de l'erreur d'appréciation . du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».
- 3.2. Elle fait état, en substance, de ce que le courrier recommandé de convocation pour audition, daté du 8 mai 2017, n'est jamais parvenu à la requérante, ni aucun avis de passage, en raison d'une erreur de Bpost, de telle manière qu'elle ne peut être tenue pour responsable de son absence à la convocation prévue le 25 mai 2017, absence qui fonde la décision querellée. La partie requérante fait valoir que « Bpost a adressé une réponse en date du 13.07.2017 [...]. [...] ladite lettre établit de manière certaine la responsabilité de Bpost [...].[...] l'erreur commise par les services de Bpost ont amené, d'autre part, la partie adverse a manqué [sic] d'appréciation et de soin dans la gestion du dossier relatif à la requérante. [...] la partie adverse a omis de se rendre compte de l'erreur commise par les services de Bpost dans l'acheminement de la lettre recommandée qui lui a été renvoyée à la même date qu'elle avait été présentée infructueusement au domicile du requérant et donc sans avoir laissé à celui-ci d'avis de passage ; [...] il en est résulté que la partie adverse a réceptionné le retour de son recommandé à la date du 10.05.2017, date correspondant au lendemain de sa présentation chez le requérant. [...] il en résulte que lorsque la partie adverse prétend que le requérant n'a pas fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de 15 jours suivant la date d'audition, il apparaît clairement qu'elle fait abstraction des éléments contenus dans le dossier administratif du requérant et portés à sa connaissance. [...] ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet. ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a, par courrier recommandé daté du 8 mai 2017, convoqué la requérante à une audition en date du 24 mai 2017. Le 10 mai 2017, cette convocation est revenue à la partie défenderesse par retour de courrier.

Le Conseil observe également que la décision querellée repose sur le constat que la requérante « [n'a] pas donné suite à [la] lettre recommandée envoyée à [son] domicile élu, laquelle [la] convoquait pour audition en date du 24 mai 2017, et [qu'elle n'a] fait connaître aucun motif valable justifiant [son] absence dans le délai de 15 jours suivant cette date ».

4.3. Toutefois, la partie requérante ayant introduit une réclamation auprès de Bpost, le service clients de celle-ci lui a adressé, par un courrier daté du 16 septembre 2016, la réponse suivante :

Le 12/07/2017, nous avons enregistré un dossier de réclamation référencé [...] portant sur l'envoi n° [...] dont Madame [G.H.] est la destinatrice. Les documents qui nous ont été transmis nous ont permis d'effectuer notre enquête.

Nous vous informons par la présente que l'envoi a été présenté infructueusement en date du 09/05/2017 à son adresse de destination. Suite à une erreur de nos services, le recommandé a été renvoyé à l'expéditeur à cette même date sans qu'un avis de passage ait été déposé dans la boîte aux lettres. Il a ensuite été réceptionné par l'expéditeur en date du 10/05/2017.

Nous vous présentons nos excuses pour les désagréments occasionnés et osons espérer que votre confiance envers notre société n'en sera pas altérée.

Nous restons à votre entière disposition et nous vous prions de croire [...] ».

Interrogées à cet égard à l'audience du 2 octobre 2017, les parties se sont accordées sur le fait que la requérante n'a pas été valablement convoquée.

il apparaît hic et nunc, au vu des circonstances évoquées ci-dessus, qu'il ne peut être pour autant conclu au manque de collaboration de la requérante dès lors que n'apparaît aucune responsabilité dans son chef quant à la non prise de connaissance de la convocation.

4.4. Il découle des éléments qui précèdent que le courrier de convocation n'a pas été valablement notifié à la requérante en raison d'un événement qui est totalement indépendant de sa volonté et qu'elle ne pouvait prévoir, à savoir le fait d'un tiers, reconnu par le service clients de Bpost de sorte qu'en l'espèce, il ne peut être conclu au manque de collaboration de la requérante et que la partie défenderesse n'a pu régulièrement faire application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, prise le 26 juin 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-huit par :	
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS